

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification des décrets numéros
509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006
du 14 juin 2006 relatifs à la délivrance de certificats
d'autorisation au ministre des Transports
pour la réalisation de différentes portions du projet de
parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire
de la région métropolitaine de Montréal**

Dossiers : 3211-05-029, 3211-05-363 et 3211-05-416

Le 13 février 2009

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : M^{me} Ruth Lamontagne

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Rachel Roberge, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Description des différents tronçons de l'autoroute 30.....	2
2. Partage des responsabilités environnementales	3
3. Demande de modification du décret n° 509-99 du 5 mai 1999 pour permettre la construction de la voie de desserte du chemin du Canal	5
3.1 Localisation du projet et justification de la demande de modification	5
3.2 Analyse environnementale	5
3.2.1 Climat sonore.....	5
3.2.2 Sols et sédiments contaminés	6
3.2.3 Habitat du poisson et faune ichthyenne	6
3.2.4 Espèces végétales à statut particulier	7
3.2.5 Espèces animales à statut particulier	7
3.2.6 Milieu agricole.....	7
3.2.7 Programme de surveillance environnementale.....	7
3.2.8 Engagements du MTQ.....	8
Conclusion	9
Références.....	11
Annexes	13

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte de localisation des tronçon de l'autoroute 30	15
Annexe 2 : Décrets numéros 509-99 du 5 mai 1999 et 841-2008 du 3 septembre 2008.....	17
Annexe 3 : Décrets numéros 108-2003 du 6 février 2003 et 482-2004 du 19 mai 2004.....	29
Annexe 4 : Décret numéro 539-2006 du 14 juin 2006.....	43
Annexe 5 : Localisation de la voie de desserte du chemin du Canal	51

INTRODUCTION

Le 12 décembre 2008, le ministère des Transports (MTQ) a soumis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) une demande de modification de trois décrets délivrés au ministre des Transports pour permettre la réalisation de différentes portions du projet de parachèvement de l'autoroute 30 sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal. Les renseignements permettant l'analyse de cette demande ont été déposés au MDDEP le 12 décembre 2008 et complétés le 3 février 2009.

En application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001) et en vertu du décret n° 745-2008 du 25 juin 2008, une entente de partenariat public-privé (PPP), d'une durée de 35 ans, pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30, l'entretien et la réhabilitation de la partie centrale, et d'une portion de la partie est de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal, a été signée le 25 septembre 2008 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné, soit Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. (NA-30). Dans ce contexte, une des fins poursuivies par ce projet de décret est de permettre la réalisation de la partie ouest en mode PPP et de transférer au partenaire privé certaines responsabilités environnementales (conditions des décrets) prescrites par les décrets suivants autorisant la réalisation de différentes portions de l'autoroute 30 : le décret n° 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret n° 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret n° 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret n° 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret n° 539-2006 du 14 juin 2006. Ces décrets ont été délivrés en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9).

Ce projet de décret a également pour but de modifier le décret n° 509-99 du 5 mai 1999 pour permettre la construction de la voie de desserte du chemin du Canal localisée à l'extérieur de l'emprise autorisée par ce décret. Ce chemin permettra l'accès aux propriétés enclavées au sud de la section de l'autoroute 30 prévue entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

L'analyse de la demande a été effectuée en collaboration avec la Direction des Affaires juridiques et la Direction de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du MDDEP et avec les spécialistes de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Le présent document se divise en trois parties. La première présente les différents tronçons de l'autoroute 30 concernés par la présente demande de modification. La deuxième partie du document décrit le partage des exigences environnementales effectué entre le MTQ et NA-30 et enfin, la troisième partie présente l'analyse de l'acceptabilité environnementale relative à la construction de la voie de desserte du chemin du Canal.

1. DESCRIPTION DES DIFFÉRENTS TRONÇONS DE L'AUTOROUTE 30

Le parachèvement de l'autoroute 30 consiste à doter la région métropolitaine de Montréal d'une voie de contournement par le sud afin de contribuer au désengorgement du réseau autoroutier de la métropole en offrant un itinéraire alternatif. Ce projet s'étend de la jonction des autoroutes 540 et 20 à Vaudreuil-Dorion jusqu'à l'échangeur Jean-Leman situé à l'est de l'autoroute 15 sur le territoire de la Municipalité de Candiac¹. Le parachèvement de l'autoroute 30 comprend la partie ouest, qui doit être conçue, construite, financée, exploitée, entretenue et réhabilitée par le partenaire privé (NA-30), la partie centrale existante, qui n'est pas visé par le présent décret, et la partie est qui doit être conçue et construite en mode conventionnel par le MTQ et dont l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation seront effectués par NA-30. En vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement du Québec a délivré, au ministre des Transports, trois certificats d'autorisation pour la réalisation des parties ouest et est de l'autoroute 30.

La partie ouest

Le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges a été autorisé par le décret gouvernemental n° 509-99 du 5 mai 1999². Les conditions 9 et 15 de ce décret, relatives aux écrans antibruit et au programme de suivi de l'efficacité de ces écrans, ont été modifiées par le décret n° 841-2008 du 3 octobre 2008³. Ce projet vise la construction d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 km prévue pour quatre voies de circulation située entre Vaudreuil-Dorion et Châteauguay.

Certains travaux débutés en 2006 ont été effectués en mode conventionnel, à la suite de l'émission de quatre certificats d'autorisation délivrés au ministre des Transports en 2006 et 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Selon l'échéancier prévu, la mise en service aura lieu en 2012.

En 2007, les coûts du tronçon de 35 km entre les villes de Châteauguay et de Vaudreuil-Dorion, auquel s'ajoute la section autoroutière de 7 km (A-530) vers Salaberry-de-Valleyfield, ont été estimés, par le MTQ, à plus de 1 milliard de dollars. L'A-530, qui reliera l'autoroute 30 à la route 201 à Salaberry-de-Valleyfield, n'est pas visé par le décret n° 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret n° 841-2008 du 3 octobre 2008. Pour ce tronçon non-assujéti à l'application de l'article 31.1 de la LQE, le partenaire-privé devra s'assurer d'obtenir les autorisations requises en vertu des articles pertinents de la LQE, notamment les articles 22 et 32.

La partie est

La partie est de l'autoroute 30, d'environ 13 km, s'étend de l'autoroute 30 actuelle à Saint-Constant jusqu'à l'échangeur Jean-Leman à Candiac. Cette partie, qui est réalisée en mode conventionnel par le MTQ, comprend les tronçons suivants :

¹ Voir l'annexe 1 pour la carte illustrant l'autoroute 30.

² Voir l'annexe 2 pour la copie du décret.

³ Voir l'annexe 2 pour la copie du décret.

- Le tronçon de l'autoroute 30, d'une longueur de 9 km entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15 sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac dans le tracé de l'actuelle route 132 (appelé tracé nord), a été autorisé par le décret n° 108-2003 du 6 février 2003⁴. Ce décret a été modifié par le décret n° 482-2004 du 19 mai 2004⁵ afin d'autoriser la réalisation de ce tronçon dans le tracé sud, dans le secteur agricole sur une longueur d'environ 7 km. Le dernier certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) a été délivré au MTQ le 12 septembre 2008. La mise en service est prévue pour 2012. Le coût du tracé sud a été évalué à 305 millions de dollars de 2007.
- Le tronçon de l'autoroute 30, qui couvre une distance d'environ 3,4 km entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman à Candiac, a été autorisé par le décret n° 539-2006 du 14 juin 2006¹. La raison d'être du projet est liée au parachèvement de l'autoroute 30 dans son ensemble et à la décision de construire le tronçon entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15 dans le tracé sud. Le MTQ a débuté la construction de ce tronçon en 2007 et envisage une mise en service en 2012. Les coûts pour la réalisation de ce tronçon ont été estimés par le MTQ à 51,6 millions de dollars.

2. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES

Le ministère des Transports (MTQ) a transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) les extraits pertinents de l'Entente de partenariat public-privé qui traitent des obligations environnementales du partenaire privé pour les tronçons de l'autoroute 30 mentionnés ci-dessus et qui prévoient le partage⁶ des conditions prévues dans les trois décrets visés par la demande de modification. Conformément à l'Entente de partenariat public-privé et aux informations fournies par le MTQ⁷, le partage des conditions des décrets est le suivant :

Partie ouest : Tronçon ouest 1, Tronçon ouest – 2A et Tronçon ouest 2B : secteur de l'A-530 jusqu'au boulevard Pie-XII – Décret n° 509-99, modifié par le décret n° 841-2008

Dans l'entente, chacune des 15 conditions du décret n° 509-99 est reprise, le partage de responsabilités entre le MTQ et le partenaire privé est clairement défini et les dispositions prévues pour chacune des conditions visent à assurer le respect intégral dudit décret par le partenaire privé et/ou le MTQ. Le partage est le suivant :

⁴ Voir l'annexe 3 pour la copie du décret.

⁵ Voir l'annexe 3 pour la copie du décret.

⁶ Entente de partenariat public-privé conclue le 25 septembre 2005 entre la ministre des Transports et le partenaire privé sélectionné Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C. - Annexe 5 « Exigences techniques » - Partie 4 « Exigences en environnement ».

⁷ Courriel électronique de M^{me} Nathalie Mills, du Bureau de la mise en œuvre du PPP du ministère des Transports, à M. Martin Lessard, de la Direction des affaires juridiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2 décembre 2008, 1 page et 1 pièce jointe.

- La condition 14 demeure entièrement sous la responsabilité du MTQ;
- Les conditions 1 et 2 sont partagées entre le MTQ et NA-30, pour les travaux dont ils ont respectivement la charge en vertu du décret d'autorisation et de l'entente de partenariat;
- Les conditions 3 à 13 et 15 sont entièrement sous la responsabilité de NA-30. Concernant les conditions 9 et 15, il s'agit des libellés du décret n° 841-2008 du 3 septembre 2008 modifiant le décret n° 509-99.

Partie est : Tronçons A-30 complémentaires – Décret n° 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret n° 482-2004, et décret n° 539-2006 du 14 juin 2006

Dans l'entente, à l'égard des certificats d'autorisation mentionnés ci-dessus pour la réalisation des tronçons de la partie est de l'autoroute 30, le partenaire privé est responsable de la réalisation des programmes de suivi suivants :

- Suivi de l'aménagement paysager prévu à la condition 5 : « Aménagements paysagers » du décret n° 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret n° 482-2004 du 19 mai 2004;
- Suivi à l'égard de l'étang de remplacement prévu à la condition 9 : « Milieu aquatique » du décret n° 539-2006 du 14 juin 2006;
- Suivi à l'égard de l'aménagement paysager prévu à la condition 10 : « Paysage » du décret n° 539-2006 du 14 juin 2006.

Le MTQ assume la responsabilité de toutes les autres conditions prévues au décret n° 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret n° 482-2004 du 19 mai 2004, et au décret n° 539-2006 du 14 juin 2006.

L'entente de partenariat mentionne également que le partenaire privé est tenu, en tout temps, de respecter les lois environnementales et doit « [...] obtenir, maintenir en vigueur et renouveler toutes les autorisations en matière environnementale, et ce, à la fois pour les tronçons de l'autoroute visés par le CAR⁸ – partie ouest et le CAR – tronçons A-30 complémentaires que pour toute partie du parachèvement en PPP de l'A-30 n'ayant pas, jusqu'à présent, fait l'objet d'une autorisation en matière environnementale. »⁹ En plus, l'entente précise que toutes les études requises et les obligations légales et réglementaires prévues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements, qui concernent la gestion des sols contaminés susceptibles d'être présents sur l'ensemble des « Tronçons A-30 complémentaires » devront être respectées par le partenaire privé.

À la lumière de l'analyse des responsabilités du MTQ et de NA-30 énoncées dans l'entente de partenariat relativement aux conditions des décrets concernés par cette demande de modification, nous concluons que le partage inclut l'ensemble des conditions des décrets n^{os} 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006. De plus, l'entente précise que le partenaire privé est tenu de respecter les obligations légales et réglementaires prévues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements.

⁸ Certificat d'autorisation de réalisation – nom donné par le MTQ à des certificats d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la LQE.

⁹ Entente de partenariat, Annexe 5 – Partie 4, alinéa 4.1 « Généralités », p. 49.

3. DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET N° 509-99 DU 5 MAI 1999 POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE LA VOIE DE DESSERTE DU CHEMIN DU CANAL

Lors de l'analyse de la demande de modification du décret n° 509-99 du 5 mai 1999 concernant les exigences relatives aux écrans antibruit ainsi que le programme de suivi de l'efficacité de ces écrans prévus respectivement aux conditions 9 et 15 et qui a mené à l'émission du décret n° 841-2008 du 3 septembre 2008, nous avons été informés d'une modification du concept autorisé en 1999 pour laquelle nous avons jugé qu'une nouvelle modification du décret n° 509-99 était requise. Cette modification, localisée à l'extérieur de l'emprise autorisée, concerne la construction d'une voie de desserte en vue de permettre l'accès aux propriétés localisées sur le chemin du Canal, qui seront enclavées au sud de l'autoroute 30 à la suite de sa construction.

3.1 Localisation du projet et justification de la demande de modification

La voie de desserte du chemin du Canal projetée est située à Beauharnois sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry. Le projet prévoit la construction d'un chemin de desserte agricole d'environ 500 m au sud du chemin du Canal. La desserte proposée sera reliée au chemin du Canal à son extrémité ouest. La figure de l'annexe 5 illustre le projet.

Le projet vise à éviter l'enclavement d'installations agricoles, incluant des résidences et des terres agricoles à la suite de la construction de la future autoroute 30. En fait, cinq propriétés n'auront plus accès au chemin public (chemin du Canal). Cette problématique d'enclavement a été identifiée à la suite de la délimitation exacte de l'emprise du tracé de l'autoroute 30 autorisé par le décret n° 509-99.

3.2 Analyse environnementale

Le MTQ a déposé, en appui à cette demande de modification, une étude environnementale complémentaire¹⁰ qui décrit le milieu, les impacts prévus sur les milieux naturel et humain et les mesures d'atténuation reliées au projet de construction de la voie de desserte du chemin du Canal. La présente analyse s'appuie également sur l'examen de divers autres documents déposés par l'initiateur au soutien de cette demande et des documents cités à la condition 1 du décret n° 509-99 ainsi que sur les avis des intervenants consultés. Cette analyse vise à déterminer l'acceptabilité environnementale du projet qui consiste en la construction de la voie de desserte du chemin du Canal.

3.2.1 Climat sonore

Afin de minimiser les impacts sonores en période de construction pour les habitations situées à proximité de la voie de desserte du chemin du Canal, le MTQ s'est engagé à indiquer, dans un document qui accompagnera la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, les obligations qui devront être respectées par le soumissionnaire relativement au climat sonore. Ce document spécifiera les seuils sonores à respecter pendant les travaux, le contenu des

¹⁰ Ministère des Transports. Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Rapport final – Étude environnementale complémentaire – Voie de desserte du chemin du Canal, par le Groupement CBR, novembre 2008, 60 pages et 2 annexes.

programmes de surveillance du bruit et les mesures d'atténuation requises ainsi que les restrictions concernant certains équipements ou techniques de construction.

3.2.2 Sols et sédiments contaminés

Selon les résultats des études de caractérisation des sols (phase 2), il appert qu'une section de l'ancien canal de Beauharnois touchée par le présent projet présente une contamination en deçà du critère B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP. Lors des travaux d'excavation et de terrassement, le MTQ s'est engagé à gérer les sols contaminés selon les prescriptions de la politique du Ministère. Les matériaux contaminés seront transportés immédiatement hors du chantier ou entreposés de façon sécuritaire avant leur transport vers des lieux autorisés.

Les résultats des analyses des sédiments du cours d'eau du Canal révèlent des dépassements des critères intérimaires des sédiments et des critères d'usage des sols¹¹. Afin de minimiser les effets sur le milieu des interventions en milieu aquatique nécessaires pour la construction d'un ponceau, le MTQ s'est engagé à réaliser les travaux d'excavation à l'intérieur de batardeaux ou d'un rideau protecteur et de privilégier des méthodes de travail pour minimiser la remise en suspension des particules fines auxquelles sont adsorbés les contaminants. Les sédiments excavés seront transportés vers des sites appropriés.

3.2.3 Habitat du poisson et faune ichthyenne

La voie de desserte du chemin du Canal traversera le cours d'eau du Canal perpendiculaire à la route. Ce petit cours d'eau est partiellement artificialisé pour le drainage agricole en amont du chemin du Canal. Lorsque inondé, ce cours d'eau présente un potentiel de fraie pour les espèces lithophiles en eau calme et un potentiel d'utilisation pour l'alevinage. Le projet prévoit l'installation d'un ponceau d'un diamètre minimal de 900 mm sous la chaussée occasionnant un empiètement sur l'habitat du poisson. Des impacts en période de construction du ponceau sont également identifiés lors de la réalisation d'activités dans le milieu hydrique, notamment la construction de batardeau, l'aménagement de chemin d'accès, la destruction de la végétation riveraine et l'enrochement aux extrémités du ponceau. Une série de mesures d'atténuation usuelles ont été identifiées dans l'étude afin de limiter les impacts des travaux (mise en place de mesures de contrôle de l'érosion, respect des périodes de restriction, assurer la libre circulation des eaux, etc.).

Le MTQ s'est également engagé à préciser, lors des demandes de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, la perte d'habitat occasionnée par le projet et à identifier précisément les mesures de protection (périodes de restriction, etc.) ou de compensation nécessaires afin de respecter le principe d'aucune perte d'habitat. À ce moment, le MDDEP consultera le MRNF afin d'obtenir leur avis.

¹¹ Critères intérimaires pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Saint-Laurent d'Environnement Canada (1992) et critères génériques d'usage de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP.

Les spécialistes du secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ont été consultés dans le cadre de l'analyse de cette demande de modification. Les réponses du MTQ¹² ont apporté les précisions demandées aux questions et commentaires formulés.

3.2.4 Espèces végétales à statut particulier

Dans le cadre du projet dans son ensemble, le MTQ a réalisé en 2003 et 2006¹³, à l'intérieur de la zone d'étude du projet incluant le secteur du chemin du Canal, des inventaires qui se sont déroulés au cours de cinq périodes (printemps, début de l'été, été, fin de l'été et automne). Aucune espèce végétale à statut particulier n'a été identifiée dans la zone visée par le projet de construction de la voie de desserte du chemin du Canal.

3.2.5 Espèces animales à statut particulier

Dans le cadre de leur avis, les spécialistes du MRNF ont indiqué qu'un inventaire plus complet du secteur à l'étude, pour cibler les espèces de reptiles et d'amphibiens à statut précaire, devrait être réalisé au printemps 2009 afin de minimiser les impacts sur l'herpétofaune. Le MTQ s'est engagé à réaliser cet inventaire au printemps 2009 dans le secteur de la desserte du chemin du Canal. Les résultats de cette étude seront acheminés au MDDEP lors de la demande d'autorisation de ce projet en vertu de l'article 22 de la LQE.

3.2.6 Milieu agricole

Le chemin de service prévu couvre une superficie d'environ 1,05 ha de sols d'excellente qualité. La construction du chemin a donc un effet négatif sur la préservation pour l'agriculture de la ressource sol. Toutefois, le trajet longe, dans la mesure du possible, la limite de la zone agricole et est également adjacent à l'emprise de l'autoroute 30. Selon l'étude complémentaire, les nuisances associées à l'exploitation et à la présence du chemin seront minimales en raison du faible débit anticipé de 100 véhicules par jour. Comme ce chemin de service permettra la poursuite de la pratique agricole sur les cinq propriétés desservies, un impact positif est anticipé.

La Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 18 septembre 2008, une décision favorable à l'utilisation à des fins non agricoles de cette superficie de 1,05 ha, aux fins spécifiques de la construction de la voie de desserte du chemin du Canal. La commission a assorti sa décision d'une condition afin que le drainage superficiel et souterrain des terres concernées à la fin des travaux soit assuré.

3.2.7 Programme de surveillance environnementale

Le MTQ mentionne que le partenaire privé est tenu d'assurer une surveillance environnementale constante durant ses travaux afin de s'assurer que l'entrepreneur et ses sous-traitants sont au courant des exigences environnementales et qu'ils les respectent. Pour sa part, le MTQ vérifiera, par le biais d'audits de terrain et de bureau, si le partenaire respecte ses obligations et obtient les

¹² Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, en réponse aux questions et commentaires transmis dans le cadre de la modification du décret concernant la construction de l'A-30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion, 1 page et 1 annexe.

¹³ MTQ, 2003 et MTQ, 2006a, 2006b, et 2006c.

résultats attendus. Le MTQ est présentement à élaborer les procédures d'audits, avec leur fréquence et les indicateurs à considérer. Dès que cette procédure aura été finalisée et approuvée, le MTQ indique qu'elle sera transmise au MDDEP. Il est à noter que l'entente prévoit que le partenaire doit respecter l'ensemble des mesures incluses dans celle-ci et que des pénalités, de la part du MTQ, peuvent lui être imposées dans le cas contraire.

3.2.8 Engagements du MTQ

Le MTQ s'est engagé à fournir, au mandataire qui obtiendra le contrat de construction de ce projet, un devis environnemental qui précisera, entre autres, les mesures d'atténuation proposées dans l'étude environnementale complémentaire de même que les exigences particulières du décret n° 509-99 du 5 mai 1999 auxquelles le mandataire devra se conformer.

CONCLUSION

À la lumière de l'analyse des responsabilités du MTQ et de NA-30 énoncées dans l'entente de partenariat relativement aux conditions des décrets concernés par cette demande de modification, il appert que le partage conclu dans l'entente, entre chacun, inclut l'ensemble des conditions des décrets n^{os} 509-99 du 5 mai 1999, 108-2003 du 6 février 2003 et 539-2006 du 14 juin 2006 qui doivent être assumées par le MTQ et le partenaire privé.

Également, la demande de modification concernant la construction de la voie de desserte du chemin du Canal est justifiée et acceptable sur le plan environnemental compte tenu, d'une part, que les engagements obtenus au cours de l'analyse de cette demande permettent d'atténuer et de compenser les impacts négatifs anticipés sur l'environnement et, d'autre part, que les exigences du décret n^o 509-99 du 5 mai 1999 sont respectées.

En conséquence, il est recommandé d'autoriser la modification des décrets suivants autorisant la réalisation de différentes portions de l'autoroute 30 : le décret n^o 509-99 du 5 mai 1999, modifié par le décret n^o 841-2008 du 3 septembre 2008, le décret n^o 108-2003 du 6 février 2003, modifié par le décret n^o 482-2004 du 19 mai 2004, et le décret n^o 539-2006 du 14 juin 2006.

Ruth Lamontagne

Chargée de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des Évaluations environnementales

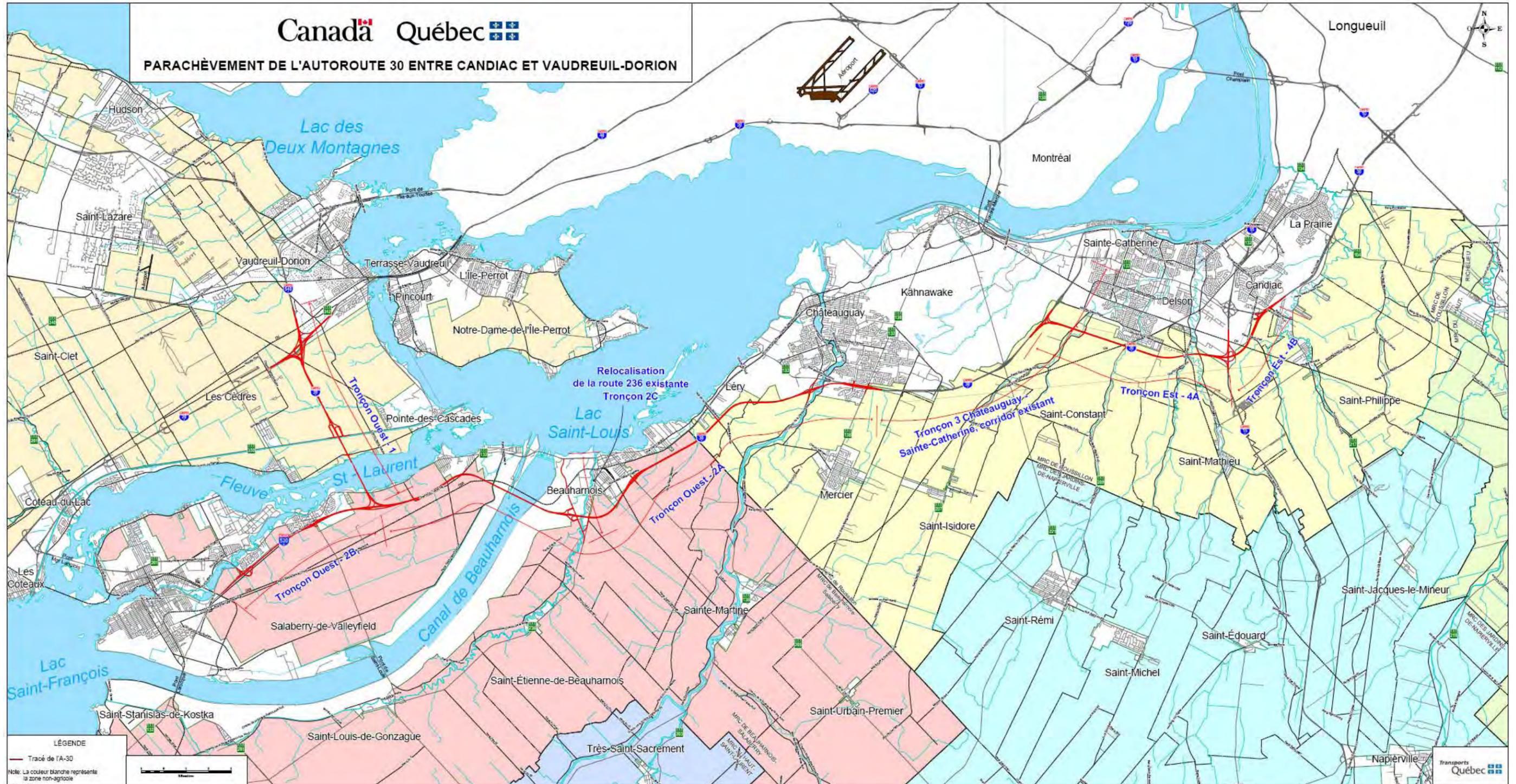
RÉFÉRENCES

- Courrier électronique de M^{me} Fay Cotton, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 4 avril 2008, concernant la demande de modification de décret n° 509-99 pour la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page et 1 annexe;
- Courrier électronique de M^{me} Nathalie Mills, du Bureau de la mise en œuvre du PPP du ministère des Transports, à M. Martin Lessard, de la Direction des affaires juridiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 2 décembre 2008, 1 page et 1 pièce jointe;
- Courrier électronique de M^{me} Nicole Trépanier, de la Direction de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2008, concernant la demande de modification de décret n° 509-99 pour la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page;
- Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'entretien et la réhabilitation en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal entre le ministre des Transports du Québec, d'une part, et Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc., d'autre part, signée le 25 septembre 2008;
- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Ruth Lamontagne, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, en réponse aux questions et commentaires transmis dans le cadre de la modification du décret concernant la construction de la voie de desserte du chemin du Canal, 1 page et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2003). *Inventaire des plantes rares – Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, par SM Aménatech inc.*, avril 2003, 13 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2006a). *Parachèvement de l'autoroute 30, partie ouest – Examen préalable – Rapport principal – Version finale*, par le Groupement CBR, septembre 2006, 346 pages;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2006b). *Parachèvement de l'autoroute 30, partie ouest – Examen préalable – Version finale – Annexes*, par le Groupement CBR, septembre 2006, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2006c). *Parachèvement de l'autoroute 30, partie ouest – Examen préalable – Version finale – Annexe cartographique*, par le Groupement CBR, septembre 2006, pagination multiple;

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ, 2006d). *Parachèvement de l'autoroute 30, (Partie O) – Ingénierie et domaines connexes – Rapport final – Étude complémentaire 1.7.3 – 029 – Évaluation environnementale de site – Inventaire des terrains contaminés ou susceptibles de l'être – Confidentiel*, par le Groupement CBR et Transports Québec, mai 2006, 54 pages et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Rapport final – Étude environnementale complémentaire – Voie de desserte du chemin du Canal – Version finale*, par le Groupement CBR, novembre 2008, 60 pages et 2 annexes;

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTE DE LOCALISATION DES TRONÇON DE L'AUTOROUTE 30



Source : Site du MTQ : <http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/accueil>

ANNEXE 2 : DÉCRETS N^{OS} 509-99 DU 5 MAI 1999 ET 841-2008 DU 3 SEPTEMBRE 2008

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 509-99

5 MAI 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la construction et l'élargissement d'une infrastructure routière d'une longueur d'environ 35 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation et dont l'emprise possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges, entre la route 138 à Châteauguay et l'échangeur A-20/A-540 à Vaudreuil-Dorion ;

509-99

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 janvier 1992, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 1993, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 11 septembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques douze demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 8 au 11 septembre 1997 et du 8 au 10 octobre 1997 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 2 janvier 1998 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

509-99

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 9 février 1998, une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

509-99

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 10 à Brossard et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Justification*, janvier 1991, pagination multiple ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Choix du corridor*, janvier 1991, pagination multiple ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 1*, décembre 1993, pagination multiple ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 2 (annexes)*, décembre 1993, pagination multiple ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Volume 3 (annexe cartographique)*, décembre 1993, pagination multiple ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Étude d'impact sur l'environnement, Tracé retenu et impacts - Résumé*, décembre 1993, 63 p. et annexe ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses aux questions du MEF et errata*, décembre 1994, 44 p. et annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS - SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT. *Prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges, Réponses à la deuxième série de questions du MEF*, octobre 1995, 10 p. et annexes ;

509-99

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Prolongation de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 dans la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore, septembre 1997, 7 p. et annexe.*

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 : INVENTAIRES FLORISTIQUES

Le ministère des Transports doit, aux abords des cours d'eau traversés, dans les milieux humides ainsi que dans les boisés d'intérêt phytosociologique, réaliser des inventaires floristiques pour vérifier la présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en plus des trois espèces déjà identifiées. Ces inventaires doivent être faits à l'intérieur de l'emprise et aux environs des lieux de traversée afin d'évaluer l'importance de l'impact. Des mesures d'atténuation ou de compensation doivent être prévues pour faire suite à ces inventaires et pour les espèces déjà connues.

Les inventaires prévus à la présente condition et les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 : TRAVERSÉE DE COURS D'EAU

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit fournir l'information liée à la bathymétrie, la caractérisation des sédiments et la description des travaux en eaux.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 4 : PERTES D'HABITATS FAUNIQUES

Pour la traversée des rivières Châteauguay et Saint-Louis, du canal de Beauharnois, du fleuve Saint-Laurent par l'autoroute 30 et la traversée de la rivière Saint-Louis par la route 236, le ministère des Transports doit évaluer les pertes d'habitats associées à la faune ichthyenne, avienne et

509-99

terrestre et prévoir des mesures d'atténuation appropriées et/ou des mesures de compensation.

Ces informations doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 : ÉTUDES RELATIVES AUX PILIERS DANS LA RIVIÈRE CHÂTEAUGUAY

Dans le cas de la traversée de la rivière Châteauguay, le ministère des Transports doit réaliser des études relatives à la forme et à la position des piliers afin de prévenir les embâcles et les inondations.

Ces études doivent accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 6 : MARAIS LE LONG DE LA RIVIÈRE SAINT-LOUIS

Le ministère des Transports doit construire le pont de la traversée de la rivière Saint-Louis sans effectuer de remblayage dans le marais le long de cette rivière ;

CONDITION 7 : MESURES D'ATTÉNUATION RELATIVES À LA TRAVERSÉE DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Dans le cas de la traversée du canal de Beauharnois, le ministère des Transports doit proposer des mesures d'atténuation efficaces pour assurer la protection de la prise d'eau potable de Beauharnois, localisée à moins de 500 m en aval des travaux prévus, et ce, en concertation avec les responsables de l'usine de traitement de la Ville de Beauharnois.

Un rapport décrivant la nature des sédiments, les mesures d'atténuation préconisées et les résultats de la concertation doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 8 : NOUVELLE ÉVALUATION DU MARAIS À L'EST DU CANAL DE BEAUHARNOIS

Le ministère des Transports doit établir les caractéristiques écologiques du marais situé à l'est du canal de Beauharnois afin de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures d'atténuation ou de compensation.

509 - 99

Cette caractérisation doit être documentée et accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 9 : ÉCRANS ANTIBRUIT

Les écrans antibruit aménagés par le ministère des Transports tels que prévus au document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » devront faire l'objet d'une consultation par le ministère des Transports auprès de la population touchée par l'aménagement de ces écrans. Ces écrans doivent assurer un niveau sonore se rapprochant le plus possible de 55 dB(A) Leq(24h). De plus, vis-à-vis la rue Georges-Vanier, le ministère des Transports devra déplacer le tracé de 20 mètres vers le sud.

Le ministère des Transports doit présenter les résultats de la consultation qu'il aura réalisée auprès de la population touchée par l'aménagement des écrans antibruit au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 10 : QUALITÉ DE L'EAU DES PUIITS

Le ministère des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement un programme de suivi de la qualité physicochimique des eaux des sources d'eau potable jugées à risque dans l'étude d'impact.

Ce programme devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 11 : ÉCHANGEUR EN LOSANGE

Le ministère des Transports doit construire, au moment jugé opportun, un échangeur de type « en losange » dans le secteur Haute-Rivière à Châteauguay ;

CONDITION 12 : PASSAGE DU CANAL DE SOULANGES

Le ministère des Transports doit tenir compte, lors de la conception des ouvrages de passage du canal de Soulanges, du projet de réouverture du canal. À cette fin, les dimensions des ouvrages de passage du canal

509-99

devront être déterminées conjointement avec la Société de développement du canal de Soulanges ;

CONDITION 13: LIEN CYCLABLE

Le ministère des Transports doit maintenir le lien cyclable traversant l'autoroute 30 projetée entre les municipalités de Sainte-Martine et Beauharnois de concert avec les autorités municipales responsables ;

CONDITION 14: TALUS AU CENTRE ÉCOLOGIQUE FERNAND-SÉGUIN

Le ministère des Transports doit examiner, conjointement avec la Ville de Châteauguay, la possibilité d'ériger un talus sur les terrains du Centre écologique Fernand-Séguin afin de réduire les impacts appréhendés du prolongement de l'autoroute 30 sur le centre écologique.

Le résultat de cet examen conjoint doit être présenté lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 15: PROGRAMME DE SUIVI

Un programme de suivi de l'efficacité des écrans antibruit décrit dans le document « Mise à jour de la section 7.2.4.10 traitant du climat sonore » doit être réalisé. Le programme doit comprendre une évaluation des niveaux de bruit derrière les écrans, un an, trois ans et cinq ans après leur construction. Un rapport doit être remis au ministre de l'Environnement au plus tard 6 mois après chaque série de mesures. Ce rapport doit aussi contenir de nouvelles mesures d'atténuation, si nécessaire.

Le Greffier du Conseil exécutif





DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 841-2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

3 SEP. 2008

--000000--

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 13 février 2007, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier les écrans antibruit et le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 16 octobre 2007, et complété, le 24 avril 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

841-2008

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Autoroute 30 de Châteauguay à Vaudreuil-Dorion – Pollution sonore – Modification du décret 509-1999*, non daté, 32 pages;
- YOCKELL ASSOCIÉS INC. *Parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion – Tronçon Ouest – Examen préalable – Climat sonore*, février 2006, 20 pages et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 – Étude complémentaire 1.7.3 – 05 et 05A – Étude des mesures d'atténuation pour le bruit pour le prolongement de l'A-30 et de l'A-530 – Rapport final*, par Yockell Associés inc., octobre 2006, 12 pages et 1 annexe;
- Lettre de M. Denys Jean, sous-ministre des Transports, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 509-99 pour l'autoroute 30, 1 page et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Document d'appui à la demande de modification au décret 509-99*, par le Groupement CBR, octobre 2007, 10 pages;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 (Partie Ouest) – Renseignements complémentaires concernant la demande de modification du décret 509-99*, par le Groupe CBR, mars 2008, 15 pages;
- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Évelyne Barrette, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 avril 2008, concernant la consultation des autochtones effectuée dans le cadre de la modification du décret numéro 509-99, 1 page;

841-2008

- Lettre de M^{me} Joceline Béland, du ministère des Transports, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2008, concernant les réponses aux questions supplémentaires concernant la modification du décret numéro 509-99, 1 page et 4 pièces jointes;

- 2. La condition 9 est remplacée par la suivante :

CONDITION 9 : MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministère des Transports doit effectuer des projections de nuisances sonores pour la période d'exploitation en considérant les évaluations de la circulation correspondantes à la politique de tarification adoptée.

Le ministère des Transports doit fournir les niveaux de bruit perçu dans les zones sensibles, soit les aires résidentielles, institutionnelles et récréatives situées en bordure de l'infrastructure, et élaborer des mesures d'atténuation permettant de respecter un niveau de bruit le plus près possible de 55 dB L_{Aeq, 24 h}. Les réductions envisagées des niveaux sonores et les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans antibruit, tels que murs, buttes ou talus, ou toutes autres mesures d'atténuation prévues pour réduire les niveaux de bruit provenant du projet en période d'exploitation, doivent être exposés. Le moment prévu de leur mise en place doit également être précisé.

Les mesures d'atténuation doivent faire l'objet d'une consultation auprès de la population touchée par leur mise en place. Les résultats de cette consultation et les renseignements demandés dans la présente condition doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, le tracé devra être déplacé de 20 mètres vers le sud, à la hauteur de la rue Georges-Vanier, de façon à permettre la mise en place d'un talus afin de réduire le niveau sonore;

- 3. La condition 15 est remplacée par la suivante :

CONDITION 15 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministère des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi du climat sonore. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées, un an, cinq ans et dix ans après la mise en service de l'infrastructure. Ce programme doit comprendre des relevés

841-2008

sonores à quelques endroits représentatifs des zones sensibles et doit prévoir des comptages de véhicules avec classification afin de permettre la caractérisation de la circulation selon les spécifications suivantes :

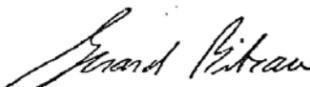
- un an et cinq ans suivant la mise en service : relevés sonores et comptage de véhicules;
- dix ans suivant la mise en service : comptage de véhicules.

Au moins un des relevés sonores à chacun des endroits représentatifs retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Ce programme doit également évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en place. Des relevés permettant de mesurer de façon précise la réduction des niveaux sonores doivent être effectués un an, cinq ans et dix ans après la mise en place des mesures d'atténuation.

Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement alors que les rapports de suivis doivent lui être transmis au plus tard six mois après chaque campagne de relevés. Dans l'hypothèse où les résultats du suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation démontreraient que le seuil exigé à la condition 9 du présent décret est dépassé, le programme devra prévoir la mise en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation ou des ajustements aux mesures déjà prévues.

Le greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 3 : DÉCRETS N^{OS} 108-2003 DU 6 FÉVRIER 2003 ET 482-2004 DU 19 MAI 2004

453



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 108-2003

6 FEV. 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac

--ooo0ooo--

ATTENDU QUE la section IV,1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de construire une section de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur une longueur de 7,7 kilomètres prévue pour quatre voies de circulation ou plus et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 juin 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

108-2003

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 30 octobre 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 27 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 18 au 21 février 2002 et du 25 au 27 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique, le 10 juin 2002 ;

ATTENDU QUE le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut qu'il serait préférable de construire le tronçon autoroutier au sud de la Ville de Saint-Constant en secteur agricole, mais identifie toutefois des mesures d'atténuation si le tracé nord dans l'axe de la route 132 est retenu ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités

108-2003

agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), concernant la possibilité de réaliser ce tronçon autoroutier en zone agricole ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné son avis le 9 octobre 2002 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec est d'avis que la réalisation d'un tronçon de l'autoroute 30 en territoire agricole protégé est incompatible avec les objectifs de protection du territoire et des activités agricoles, selon les critères de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 octobre 2002, un document complémentaire expliquant sa position sur le projet proposé ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

108-2003

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 entre Sainte-Catherine et l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport final*, juin 1998, 249 p. ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Annexes*, juin 1998, 13 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe cartographique*, juin 1998, 20 cartes, 6 figures et 4 tableaux ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé*, septembre 1998, 12 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Réponses aux questions et commentaires du MENV*, non daté, 16 pages et 6 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Étude d'impact sonore*, mai 2001, 77 pages et 6 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement*, 3 décembre 2001, 8 pages ;

108-2003

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15; Carte de l'autoroute 30 projetée dans l'axe de la route 132, Avant-projet préliminaire*, 4 février 2002 ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Analyse hydrologique et hydraulique*, février 2002, 3 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Mise à jour des impacts sur la qualité de l'air*, mars 2002, 15 pages et 4 annexes ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Principaux enjeux du projet d'autoroute et engagements pris lors de la première partie des audiences publiques*, avril 2002, 5 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Caractérisation de la zone humide située à l'intersection de l'autoroute et de la voie du Canadien Pacifique (Sainte-Catherine)*, mai 2002, 17 pages ;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. *Projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Position du ministère des Transports à la suite du rapport d'enquête et d'audience publique*, octobre 2002, 21 pages et 3 annexes ;
- Lettre de monsieur Daniel Dorais, du ministère des Transports, à monsieur Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 19 novembre 2002, concernant l'engagement de réaliser, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, une analyse des conséquences potentielles reliées au transport des matières dangereuses et d'élaborer un plan d'urgence en vue de l'exploitation de ce tronçon autoroutier, 1 page ;
- Lettre de monsieur Jean-Paul Beaulieu, du ministère des Transports, à madame Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 janvier 2003.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

108-2003

CONDITION 2 : BRUIT EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place concernant le bruit pendant les travaux de construction pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. Un programme de suivi doit aussi être élaboré ; ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et prévoir des rapports de suivi à fournir annuellement pendant la durée des travaux. Le tout doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement, au plus tard au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 3 : BRUIT EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser au moins les écrans antibruit 3, 4, 5 et 6 prévus dans l'étude d'impact et élaborer d'autres mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur le niveau de bruit à 55 dB (A) (L_{eq} 24 h) ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB (A) (L_{eq} 24 h), auquel cas il devient le seuil maximum à respecter pour les bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle. Pour ce faire, le ministre des Transports devra fournir une nouvelle évaluation du climat sonore et tous les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation supplémentaires si nécessaire (murs, matériaux, buttes et aménagements paysager, etc.). Toutes ces informations doivent être fournies au ministre de l'Environnement, au plus tard au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si ces seuils ne sont pas respectés, le ministre des Transports devra prévoir des mesures destinées à ne pas détériorer le climat sonore à l'intérieur des bâtiments.

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des niveaux sonores après un an, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de l'autoroute 30, pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation appropriées et prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les seuils mentionnés ci-haut. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

108-2003

CONDITION 4 : QUALITÉ DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le ministre des Transports doit, sur la section de l'autoroute en dépression, acheminer les eaux de ruissellement au milieu récepteur (rivières Saint-Régis, Saint-Pierre et de la Tortue) en respectant les critères élaborés dans le document intitulé « Critères de qualité de l'eau de surface au Québec » (ministère de l'Environnement, 2001), pour la protection de la vie aquatique. Les paramètres analysés seront les matières en suspension, les chlorures et les huiles et graisses. Ces mesures doivent être réalisées une fois au printemps lors de la crue et cinq fois durant la période d'étiage, pendant les deux années suivant la mise en service de l'autoroute.

Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, au plus tard trois mois après chaque année de mesure ;

CONDITION 5 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une durée de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés ;

CONDITION 6 : SURVEILLANCE

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées ;

CONDITION 7 : SOLS CONTAMINÉS

Le ministre des Transports doit gérer les sols contaminés de façon à prioriser la valorisation et la réutilisation des sols par un traitement adéquat de ceux-ci, lorsque les technologies le permettent. Il doit appliquer les mesures appropriées pour rencontrer les exigences de la

108-2003

« Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » (ministère de l'Environnement, 1998) ;

CONDITION 8 : PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Le ministre des Transports doit réaliser les études et mesures d'atténuation proposées dans les documents déposés concernant la protection des zones humides à proximité de l'autoroute 30. Il doit également élaborer et réaliser toutes autres mesures appropriées pour conserver dans leur état naturel toutes les zones humides inventoriées et situées de part et d'autre de l'autoroute 30.

Le ministre des Transports doit aussi élaborer et réaliser un programme de suivi pour s'assurer de la nécessité et de l'efficacité des mesures d'atténuation en question. Le programme de suivi doit être présenté au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Gelais



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 482-2004

CONCERNANT la modification du décret n° 108-2003 du 6 février 2003 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac

19 MAI 2004

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n° 108-2003 du 6 février 2003, le ministre des Transports à réaliser le projet de construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15 sur le territoire des villes de Sainte-Catherine, Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE cette autorisation faisait suite à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un tracé alternatif au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac avait également fait l'objet d'une évaluation et d'un examen;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE, après réévaluation du projet autorisé par le décret n° 108-2003 du 6 février 2003, les coûts se sont avérés substantiellement supérieurs aux coûts du tracé situé au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

482-2004

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis le 25 août 2003 et a complété le 29 avril 2004 une demande de modification du décret n° 108-2003 du 6 février 2003 afin de réaliser la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac et de réaliser certains travaux dans l'axe de la route 132 actuelle;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé des analyses complémentaires et des mises à jour d'études pour des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE la demande de modification au décret n° 108-2003 du 6 février 2003 du ministre des Transports vise à faire autoriser ce tracé sud auquel quelques modifications ont été apportées par rapport au tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un avis sur l'acceptabilité environnementale d'un tracé modifié au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE cet avis souligne que l'augmentation du niveau de bruit engendré par ce tracé sud modifié constitue un impact important;

ATTENDU QUE le tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, est plus éloigné des secteurs résidentiels et présente moins d'impacts sur le climat sonore;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a considéré, dans son rapport soumis au ministre de l'Environnement le 10 juin 2002, qu'il est préférable, dans une vision à long terme, de construire le tronçon autoroutier au sud de Saint-Constant et de convertir la route 132 en boulevard urbain;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire néanmoins réaliser certains travaux dans l'axe de la route 132 actuelle entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson sur une distance de deux kilomètres, dans l'axe du tracé initial de l'autoroute 30 tel que prévu au décret n° 108-2003 du 6 février 2003;

482-2004

ATTENDU QUE le gouvernement, après avoir pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret n° 480-2004 du 19 mai 2004, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture des lots ou parties de lots de la zone agricole désignée pour la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac;

ATTENDU QUE le décret n° 108-2003 du 6 février 2003 doit être modifié pour permettre la réalisation de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et que l'autorisation accordée par ledit décret pour la réalisation d'une partie du tracé nord consistant en une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson doit être maintenue;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec cette modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le décret n° 108-2003 du 6 février 2003 soit modifié par le remplacement de la partie du dispositif qui précède la CONDITION 1, par ce qui suit :

« QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 et d'une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson, aux conditions suivantes : »;

QUE la CONDITION 1 de ce décret soit modifiée :

1° par l'insertion sous le titre, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant, Delson et Candiac dans l'axe du tracé sud tel que présenté dans l'étude d'impact déposée le 30 octobre 1998 doit

482-2004

être conforme aux modalités et mesures prévues applicables dans les documents suivants en y faisant les adaptations nécessaires:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Justification générale du projet*, novembre 2003, 14 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Étude de circulation*, octobre 2003, 7 p. et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Estimation du coût du projet*, novembre 2003, 4 p. et 2 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Bruit en phase de construction*, novembre 2003, 6 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Étude d'impact sonore*, novembre 2003, 31 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Prolongement de l'autoroute 30 secteur Saint-Constant, Delson et Candiac, Expertise agricole*, préparé par Urgel Delisle & associés inc, experts-conseils, 17 novembre 2003, pagination multiple et 4 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Prolongement de l'autoroute 30 secteur Saint-Constant, Delson et Candiac, Fiches d'inventaire des exploitations agricoles de la zone à l'étude*, préparé par Urgel Delisle & associés inc, experts-conseils, 17 novembre 2003, pagination multiple;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Impacts sur le milieu visuel*, novembre 2003, 11 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Évaluation des impacts du projet sur les biens et sites archéologiques*, novembre 2003, 6 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Caractérisation de sols -- phase I*, novembre 2003, 21 p. et 4 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Étude de puits, Autoroute 30 (option sud), Municipalité de Saint-Constant*, 5 novembre 2003, 9 p. et 1 annexe;

482-2004

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Autoroute 30 au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant, Étude de la qualité de l'air*, préparé par Genivar, groupe conseil, novembre 2003, 33 p. et 4 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Autoroute 30 au sud de Candiac, Delson et Saint-Constant, Étude des traversées de rivières*, préparé par Genivar, groupe conseil, novembre 2003, 56 p. et 3 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Plan, projet A-30, tracé sud, échelle 1 : 5 000*, 12 novembre 2003;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Rapport de consultation publique*, décembre 2003, 16 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Commentaires et suggestions reçus entre le 19 novembre et le 1^{er} décembre 2003*, décembre 2003, 55 p.;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Construction A-30 au sud de Saint-Constant, Delson et Candiac, Transcription de la séance d'information et de consultation du 28 novembre 2003*, décembre 2003, 169 p.;
- Lettre de M. Florent Gagné, du ministère des Transports, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 29 avril 2004, concernant la modification du décret n^o 108-2003 du 6 février 2003 afin de réaliser la construction de l'autoroute 30 au sud des villes de Saint-Constant et de Delson et la réalisation d'une section autoroutière de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson, 1 p. et 1 annexe. »;

2° par le remplacement du texte introductif du premier alinéa par le suivant :

« Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la construction d'une section autoroutière d'une longueur de deux kilomètres entre l'autoroute 15 à Candiac et la rue Principale à Delson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants, en y faisant les adaptations nécessaires compte tenu du fait que ces documents visent un projet de plus grande envergure : »;

3° par la suppression au premier alinéa, du douzième document « MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC.

482-2004

Construction de l'autoroute 30 de Sainte-Catherine à l'autoroute 15, Caractérisation de la zone humide située à l'intersection de l'autoroute et de la voie du Canadien Pacifique (Sainte-Catherine), mai 2002, 17 pages; » et du quinzième document « Lettre de monsieur Jean-Paul Beaulieu, du ministère des Transports, à madame Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 31 janvier 2003. »;

QUE la CONDITION 3 de ce décret soit remplacée par la suivante :

« CONDITION 3 : BRUIT EN PHASE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer des mesures d'atténuation permettant de ne pas dépasser le niveau de bruit de 55 dB_A L_{eq} (24 h) ou le niveau du bruit ambiant actuel, si celui-ci dépasse 55 dB_A, auquel cas il devient le seuil maximum à respecter, et ce, à la limite des propriétés résidentielles.

Le ministre des Transports doit présenter un programme détaillé du suivi du climat sonore comprenant des relevés sonores et des comptages de véhicules avec classification un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé. Le programme devra également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de réaménagement afin de valider les prévisions de circulation.

Le programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trois mois après chaque série de mesures »;

QUE les CONDITIONS 4, 7 et 8 de ce décret soient abrogées.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 4 : DÉCRET N° 539-2006 DU 14 JUIN 2006

D-2006026



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 539-2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Léman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe

14 JUIN 2006

—ooo0ooo—

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe e du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 mai 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Léman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement

539-2006

et des Parcs, le 13 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 avril 2005 au 28 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 29 août 2005 au 22 décembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 décembre 2005;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 avril 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 538-2006 du 14 juin 2006, l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe;

539-2006

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Parachèvement de l'autoroute 30 de l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman (Candiac) - Étude d'impact sur l'environnement*, préparée par la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie et le Bureau de projet A-30, novembre 2004, 144 p. et 5 annexes;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. *Projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la ville de Candiac et de la municipalité de Saint-Philippe - Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, préparées par la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie et le Bureau de projet A-30, mars 2005, 50 p., 17 cartes et 5 annexes;
- Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Guy Demers, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 mars 2006, concernant la position du ministère des Transports relativement aux conclusions du rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 p. et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Bernard McCann, du ministère des Transports, à M. Éric Thomassin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2006, concernant l'étagement et la continuité du rang Saint-André ainsi que les impacts qui en découlent, 1 p., 1 pièce jointe et 1 plan.

539-2006

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le projet autorisé :

- est le tracé privilégié par le ministère des Transports à l'étude d'impact;
- ne comprend aucun autre accès que ceux prévus à l'échangeur Jean-Leman et à l'échangeur avec l'autoroute 15;
- comprend un étagement, sans échangeur, assurant la continuité du rang Saint-André, éliminant ainsi la voie de desserte prévue à l'étude d'impact entre le rang Saint-André et l'échangeur Jean-Leman;

CONDITION 3 : AMÉLIORATION DE LA MOBILITÉ

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, à la fin de la deuxième, de la cinquième et de la dixième année suivant la mise en exploitation du projet, les résultats obtenus quant à l'amélioration des conditions de circulation dans l'axe de la route 132 et quant à la répartition des débits de circulation de grand transit, de transit régional et de trafic local entre la route 132 et l'autoroute 30.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation du projet et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard douze mois après chaque série de mesures. Le ministre des Transports doit rendre publics ces rapports de suivi;

CONDITION 4 : IMPACTS PSYCHOSOCIAUX

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser une étude évaluant les impacts psychosociaux associés au parachèvement de l'autoroute 30. Cette étude doit permettre de déterminer les principaux impacts et changements significatifs vécus par les citoyens en lien avec la planification, l'évaluation, la réalisation et la mise en exploitation du tronçon entre l'échangeur Jean-Leman et l'autoroute 15.

Un programme de travail détaillé doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard cent quatre-vingt jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation et l'étude doit lui être transmise au plus tard un an suivant

539-2006

la mise en exploitation du projet. Le ministre des Transports doit aussi rendre publique cette étude;

CONDITION 5 : TERRITOIRE ET ACTIVITÉS AGRICOLES.

Le ministre des Transports doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues aux documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation dans le but de minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Afin de permettre de bien documenter les mesures d'atténuation qui pourront être mises en œuvre de façon effective, le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant la mise en exploitation du projet, un document pour rendre compte des démarches et des résultats concernant l'inclusion à la zone agricole de la zone résiduelle enclavée au sud de l'échangeur des autoroutes 30 et 15 et son exploitation à des fins agricoles. Le ministre des Transports doit aussi rendre public ce document;

CONDITION 6 : ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit réaliser les mesures d'atténuation du climat sonore aux secteurs sensibles existants présentés dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Pour le quartier résidentiel en développement à l'ouest du boulevard Jean-Leman à Candiac, le ministre des Transports doit planifier la mise en place de mesures d'atténuation dans la conception du projet. Le partage des responsabilités et les modalités de mise en œuvre sont celles décrites dans la Politique sur le bruit routier du ministre des Transports.

Les mesures d'atténuation prévues à la présente condition doivent permettre le respect des seuils mentionnés à la condition 7 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7 : CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules un an et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet et un comptage de véhicules avec classification après dix ans. Le quartier résidentiel en développement à l'ouest du boulevard Jean-Leman à Candiac doit être inclus au programme de suivi. La localisation et le nombre de points

539-2006

d'échantillonnage doivent être représentatifs du secteur visé. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir, si les résultats obtenus du suivi démontrent la nécessité d'intervenir, des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments à vocation résidentielle ou institutionnelle, le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$ ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil maximum à respecter.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 8 : SUPERFICIES BOISÉES

Le ministre des Transports doit, dans la réalisation du projet, viser l'objectif d'aucune perte nette de superficies boisées. Par ordre de priorité, il doit :

- optimiser le projet et prendre les mesures nécessaires pour limiter le déboisement au minimum;
- prévoir des mesures pour assurer la protection des boisés ou le reboisement des superficies résiduelles à la suite de la réalisation du projet.

Les informations relatives à la localisation des superficies résiduelles protégées ou reboisées et, s'il y a lieu, aux mesures de compensation doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit également réaliser un programme de suivi des mesures de reboisement trois ans et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

539-2006

CONDITION 9 : MILIEU AQUATIQUE

Le ministre des Transports doit compenser la destruction du milieu aquatique situé au 99, rang Saint-André, sur le territoire de la Ville de Candiac.

Le ministre des Transports doit déposer l'évaluation de la perte nette et les mesures de compensation auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit également réaliser un programme annuel de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, des mesures de compensation mentionnées ci-dessus. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 10 : PAYSAGE

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi proposé concernant les mesures pour atténuer les impacts visuels prévu à l'étude d'impact citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le programme de suivi doit se poursuivre pendant une période minimale de cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Les rapports de suivi doivent être déposés après trois et cinq ans auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 : APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit présenter un programme détaillé de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable des puits identifiés à son étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

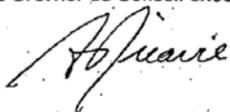
539-2006

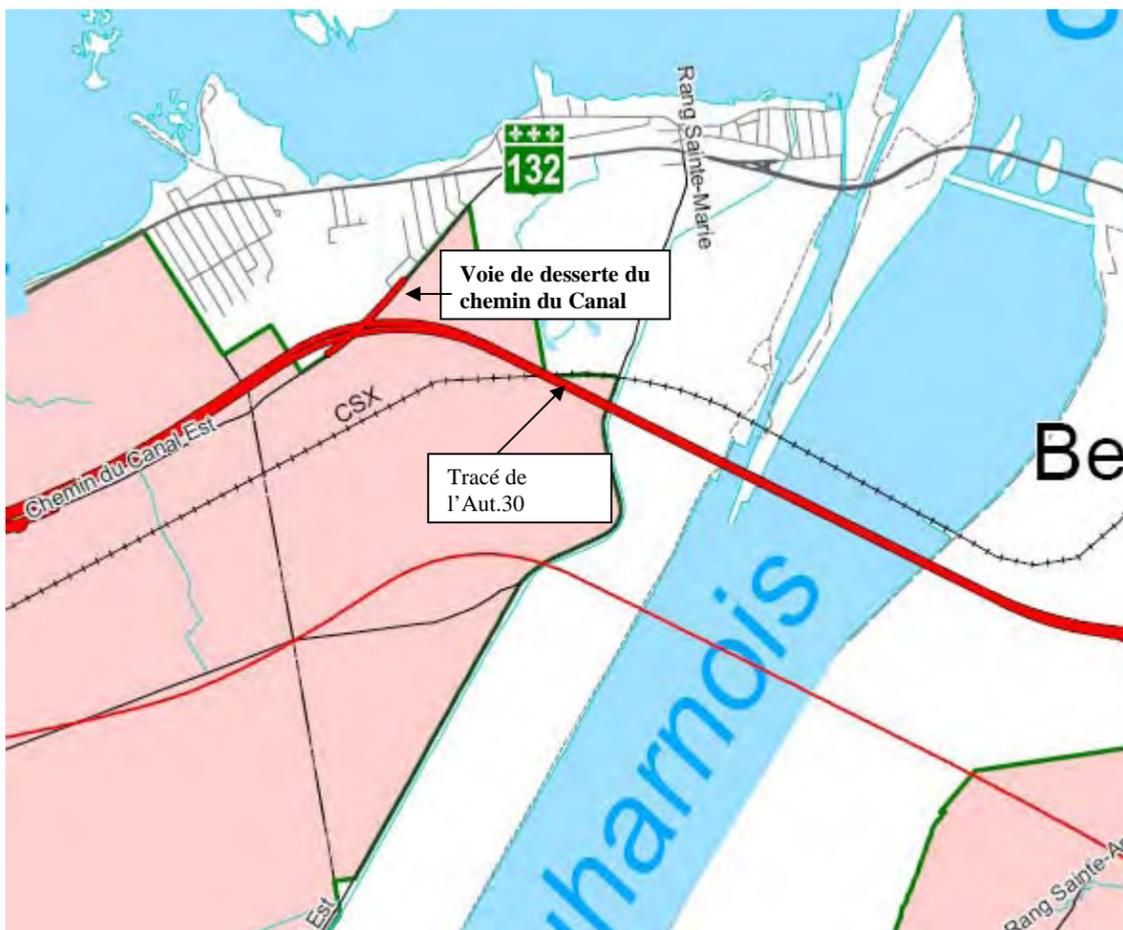
CONDITION 12 : SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le Greffier du Conseil exécutif



ANNEXE 5 : LOCALISATION DE LA VOIE DE DESSERTE DU CHEMIN DU CANAL

Source : Site du MTQ : <http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/accueil>